



## Assemblée générale

Distr. générale  
7 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

**Soixante-quinzième session**  
Point 51 de l'ordre du jour  
**Coopération internationale touchant  
les utilisations pacifiques de l'espace**

### **Lettre datée du 30 décembre 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit : le 13 octobre 2020, l'Australie, le Canada, les Émirats arabes unis, l'Italie, le Japon, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux États-Unis d'Amérique pour signer les accords d'Artemis (voir annexe). Le 12 novembre 2020, l'Ukraine a également adjoint sa signature au texte. Ensemble de principes communs à plusieurs partenaires internationaux, les accords d'Artemis ont vocation à régir les opérations menées à la surface de la Lune et visent en particulier à étendre les activités humaines sur la Lune puis, à terme, sur Mars dans le cadre du programme Artemis dirigé par la National Aeronautics and Space Administration des États-Unis (NASA). Ces principes s'inscrivent dans le prolongement du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 et du régime juridique international encadrant les activités spatiales qui s'est constitué au fil des 50 dernières années.

Les accords d'Artemis ont pour objet de faciliter la coopération pacifique entre les nations partenaires. À l'instar du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ils n'ont pas vocation à être prescriptifs. Il s'agit d'énoncer un ensemble de principes communs devant guider la coopération en matière d'exploration spatiale entre les pays participant au programme Artemis. Ce cadre vise à accroître la sécurité des opérations, à réduire les incertitudes et à promouvoir une utilisation durable et bénéfique de l'espace au profit de toute l'humanité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies comme document de l'Assemblée générale au titre du point 51 de l'ordre du jour. Il est à noter que les accords d'Artemis ne remplissent pas les conditions pour être enregistrés comme traité ou accord international au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

La Représentante des États-Unis  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Kelly Craft



**Annexe à la lettre datée du 30 décembre 2020 adressée  
au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-  
Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accords d'Artemis  
Principes relatifs à la coopération dans le domaine de l'exploration  
et de l'utilisation civiles de la Lune, de Mars, des comètes  
et des astéroïdes à des fins pacifiques**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	4
ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE .....	4
ARTICLE 3 – FINS PACIFIQUES .....	4
ARTICLE 4 – TRANSPARENCE .....	4
ARTICLE 5 – INTEROPÉRABILITÉ.....	5
ARTICLE 6 – AIDE D'URGENCE.....	5
ARTICLE 7 – IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX.....	5
ARTICLE 8 – PUBLICATION DE DONNÉES SCIENTIFIQUES .....	5
ARTICLE 9 – PRÉSERVATION DU PATRIMOINE SPATIAL .....	5
ARTICLE 10 – RESSOURCES SPATIALES .....	6
ARTICLE 11 – DÉCONFLICTION DES ACTIVITÉS SPATIALES.....	6
ARTICLE 12 – DÉBRIS ORBITAUX.....	8
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES .....	8

Les signataires des présents Accords,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt mutuel que présentent l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et **SOULIGNANT** l'importance que conservent les accords bilatéraux existants dans le domaine de la coopération spatiale ;

**CONSIDÉRANT** les avantages que l'humanité tout entière peut tirer de la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique ;

**ANNONÇANT** une nouvelle ère d'exploration, plus de 50 ans après l'alunissage historique d'Apollo 11 et plus de 20 ans après l'établissement d'une présence humaine permanente à bord de la Station spatiale internationale ;

**PARTAGEANT** un esprit commun et le souhait que les prochaines étapes de l'aventure spatiale de l'humanité incitent les générations actuelles et futures à explorer la Lune, Mars et au-delà ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le prolongement du programme Apollo, dont a bénéficié l'humanité tout entière, le programme Artemis permettra d'envoyer la première femme et le prochain homme sur la Lune et d'instaurer, avec le concours de partenaires internationaux et commerciaux, une exploration durable du système solaire par l'humanité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renforcer la coordination et la coopération entre acteurs traditionnels et émergents dans le domaine spatial ;

**CONSCIENTS** des avantages généraux que l'on peut tirer de l'exploration de l'espace et des activités spatiales commerciales ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt collectif que présente la préservation du patrimoine spatial ;

**SOULIGNANT** qu'il importe de respecter le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature le 27 janvier 1967 (le « Traité sur l'espace extra-atmosphérique »), l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouvert à la signature le 22 avril 1968 (l'« Accord sur le sauvetage »), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, ouverte à la signature le 29 mars 1972 (la « Convention sur la responsabilité »), ainsi que la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouverte à la signature le 14 janvier 1975 (la « Convention sur l'immatriculation ») ; et que la coordination au sein des instances multilatérales, telles que le Comité des Nations Unies des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, favorise les efforts visant à parvenir à un consensus mondial sur les questions essentielles relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace ;

**DÉSIREUX** de mettre en œuvre les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et d'autres instruments internationaux applicables et de forger ainsi un accord politique sur les pratiques mutuellement avantageuses relatives à l'exploration et à l'utilisation futures de l'espace extra-atmosphérique, l'accent étant mis sur les activités menées à l'appui du programme Artemis ;

**S'ENGAGENT** à respecter les principes suivants :

## ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présents Accords ont pour objet de définir une vision commune au moyen d'un ensemble pratique de principes, de lignes directrices et de bonnes pratiques en vue d'améliorer la gouvernance de l'exploration et de l'utilisation civiles de l'espace extra-atmosphérique dans le dessein de faire avancer le programme Artemis. L'adhésion à un tel ensemble pratique dans le cadre des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique vise à accroître la sécurité des opérations, à réduire l'incertitude et à promouvoir une utilisation durable et avantageuse de l'espace au profit de l'humanité tout entière. Les présents Accords constituent un engagement politique envers les principes qui y sont énoncés, dont beaucoup prévoient la mise en œuvre opérationnelle d'importantes obligations prévues par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et d'autres instruments.

Les principes figurant dans les présents Accords ont vocation à s'appliquer aux activités spatiales civiles menées par les agences spatiales civiles de chaque signataire. Ces activités peuvent se dérouler sur la Lune, Mars, les comètes et les astéroïdes, y compris en surface ou en subsurface, ainsi qu'en orbite de la Lune ou de Mars, dans les points lagrangiens pour le système Terre-Lune, ainsi qu'en transit entre ces corps célestes et ces lieux. Les signataires entendent mettre en œuvre les principes énoncés dans les présents Accords dans le cadre de leurs propres activités en prenant, le cas échéant, des mesures telles que la planification des missions et la mise en place de mécanismes contractuels avec des entités agissant en leur nom.

## ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE

1. Les activités de coopération concernant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique peuvent être mises en œuvre au moyen d'instruments appropriés, tels que des protocoles d'accord, des arrangements de mise en œuvre dans le cadre d'accords intergouvernementaux, des arrangements interinstitutions ou d'autres instruments. Ces instruments devraient renvoyer aux présents Accords et prévoir les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les principes qui y sont énoncés.

a) Dans les instruments visés par le présent article, les signataires ou les agences qui leur sont subordonnées devraient décrire la nature, la portée et les objectifs de l'activité de coopération civile ;

b) Les instruments bilatéraux des signataires visés dans le présent article devraient comporter d'autres dispositions nécessaires pour mener à bien cette coopération, notamment celles relatives à la responsabilité, à la propriété intellectuelle et au transfert de biens et de données techniques ;

c) Toutes les activités de coopération devraient être menées dans le respect des obligations juridiques incombant à chaque signataire ;

d) Chaque signataire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les entités agissant en son nom respectent les principes énoncés dans les présents Accords.

## ARTICLE 3 – FINS PACIFIQUES

Les signataires affirment que les activités de coopération menées dans le cadre des présents Accords doivent être menées exclusivement à des fins pacifiques et conformément au droit international applicable.

## ARTICLE 4 – TRANSPARENCE

Les signataires s'engagent à faire preuve de transparence dans la diffusion à grande échelle des informations relatives à leurs politiques spatiales nationales et à

leurs plans d'exploration spatiale, conformément aux règles et réglementations nationales.

Les signataires entendent partager avec le public et la communauté scientifique internationale les informations scientifiques résultant des activités menées dans le cadre des présents Accords en toute bonne foi et conformément à l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

#### **ARTICLE 5 – INTEROPÉRABILITÉ**

Les signataires considèrent que l'élaboration d'infrastructures et de normes d'exploration communes et interopérables, notamment de systèmes de stockage de carburant et de ravitaillement en carburant, de structures d'atterrissage, de systèmes de communication et de systèmes d'alimentation électrique, renforcera l'exploration spatiale, la découverte scientifique et les usages commerciaux de l'espace. Les signataires s'engagent à faire des efforts raisonnables pour utiliser les normes d'interopérabilité actuelles pour les infrastructures spatiales, pour en élaborer lorsque celles-ci n'existent pas ou lorsque celles qui existent sont insuffisantes, ainsi que pour les appliquer.

#### **ARTICLE 6 – AIDE D'URGENCE**

Les signataires s'engagent à faire tous les efforts raisonnables pour apporter l'aide nécessaire au personnel en détresse dans l'espace extra-atmosphérique et ont conscience des obligations mises à leur charge par l'Accord sur le sauvetage.

#### **ARTICLE 7 – IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX**

Pour les activités de coopération menées dans le cadre des présents Accords, les signataires s'engagent à déterminer lequel d'entre eux doit immatriculer tel ou tel objet spatial conformément aux dispositions de la Convention sur l'immatriculation. Pour les activités associant un État non partie à la Convention, les signataires entendent coopérer pour consulter ledit État afin de déterminer les modalités d'immatriculation à suivre.

#### **ARTICLE 8 – PUBLICATION DE DONNÉES SCIENTIFIQUES**

1. Les signataires conservent le droit de communiquer et de rendre publique toute information sur leurs propres activités. En ce qui concerne la diffusion publique d'informations se rapportant aux activités menées par les signataires dans le cadre des présents Accords, les signataires s'engagent à se coordonner à l'avance afin de protéger comme il se doit les informations exclusives ou celles dont l'exportation est réglementée.

2. Les signataires s'engagent à partager ouvertement les données scientifiques. Les signataires prévoient de mettre en temps utile à la disposition du public ou de la communauté scientifique internationale, le cas échéant, les résultats scientifiques obtenus dans le cadre des activités de coopération menées au titre des présents Accords.

3. L'engagement de partager ouvertement les données scientifiques n'a pas vocation à s'appliquer aux activités du secteur privé, sauf si celles-ci sont menées au nom d'un signataire des présents Accords.

#### **ARTICLE 9 – PRÉSERVATION DU PATRIMOINE SPATIAL**

1. Les signataires entendent préserver le patrimoine spatial, entendu comme comportant notamment les sites d'atterrissage d'engins habités ou de robots, les

artefacts, les engins spatiaux et autres preuves d'activité sur les corps célestes qui présentent une importance historique, conformément à des normes et pratiques développées de concert.

2. Les signataires entendent utiliser l'expérience acquise dans le cadre des présents Accords pour contribuer aux efforts multilatéraux visant à développer davantage les pratiques et les règles internationales applicables à la préservation du patrimoine spatial.

#### **ARTICLE 10 – RESSOURCES SPATIALES**

1. Les signataires notent que l'utilisation des ressources spatiales peut bénéficier à l'humanité en apportant un soutien essentiel à des opérations sûres et viables.

2. Les signataires soulignent que l'extraction et l'utilisation des ressources spatiales, y compris toute récupération à la surface ou sous la surface de la Lune, de Mars, de comètes ou d'astéroïdes, devraient être effectuées d'une manière conforme au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et favoriser la sécurité et la viabilité des activités spatiales. Les signataires affirment que l'extraction des ressources spatiales ne constitue pas en soi une appropriation nationale au sens de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et que les contrats et autres instruments juridiques relatifs aux ressources spatiales devraient être conformes audit traité.

3. Les signataires s'engagent à informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le public et la communauté scientifique internationale de leurs activités d'extraction de ressources spatiales conformément aux dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

4. Les signataires entendent utiliser l'expérience acquise dans le cadre des présents Accords pour contribuer aux efforts multilatéraux visant à développer davantage les pratiques et règles internationales applicables à l'extraction et à l'utilisation des ressources spatiales, notamment dans le cadre des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

#### **ARTICLE 11 – DÉCONFLICTION DES ACTIVITÉS SPATIALES**

1. Les signataires reconnaissent et réaffirment leur attachement au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, y compris aux dispositions relatives à la due prise en compte et à la gêne nuisible.

2. Les signataires affirment que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient être menées en tenant dûment compte des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées en 2019 par le Comité des Nations Unies des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, moyennant les modifications à apporter pour prendre en considération la nature des opérations au-delà de l'orbite terrestre basse.

3. Conformément à l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un signataire autorisant une activité dans le cadre des présents Accords s'engage à respecter le principe de due prise en compte. Tout signataire des présents Accords ayant lieu de croire qu'une activité est de nature à lui causer ou lui a causé une gêne nuisible peut demander des consultations avec un signataire ou toute autre Partie au Traité sur l'espace extra-atmosphérique autorisant l'activité.

4. Les signataires s'engagent à s'abstenir de toute action intentionnelle susceptible de causer une gêne nuisible à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique par les autres parties dans le cadre de leurs activités au titre des présents Accords.

5. Les signataires s'engagent à se communiquer mutuellement les informations nécessaires concernant l'emplacement et la nature des activités spatiales menées au titre des présents Accords si un signataire a lieu de croire que les activités des autres signataires sont de nature à causer une gêne nuisible à ses activités spatiales ou de constituer un risque pour la sécurité de ces activités.

6. Les signataires entendent utiliser l'expérience acquise dans le cadre des présents Accords pour contribuer aux efforts multilatéraux visant à développer davantage les pratiques, les critères et les règles internationales applicables à la définition et à la détermination des zones de sécurité et des gênes nuisibles.

7. Aux fins de la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les signataires s'engagent à donner notification de leurs activités et à se coordonner avec tout acteur concerné pour éviter toute gêne nuisible. La zone dans laquelle cette notification et cette coordination seront mises en œuvre pour éviter toute gêne nuisible s'appelle « zone de sécurité ». Une zone de sécurité devrait correspondre à la zone dans laquelle le déroulement normal d'une activité ou un événement anormal pourrait raisonnablement causer une gêne nuisible. Les signataires entendent appliquer les principes suivants concernant les zones de sécurité :

a) La taille et l'étendue de la zone de sécurité, ainsi que la notification et la coordination, doivent refléter la nature des opérations menées et l'environnement dans lequel celles-ci sont menées ;

b) La taille et l'étendue de la zone de sécurité doivent être déterminées de manière raisonnable suivant des principes scientifiques et techniques communément admis ;

c) Il est à prévoir que la nature et l'existence des zones de sécurité évoluent dans le temps en fonction de l'état des opérations menées. Si la nature des opérations change, le signataire exploitant doit modifier la taille et l'étendue de la zone de sécurité correspondante, le cas échéant. Les zones de sécurité ont une vocation temporaire et disparaissent lorsque les opérations menées prennent fin ;

d) Les signataires doivent se notifier mutuellement et notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la création, la modification ou la suppression de toute zone de sécurité, conformément aux dispositions de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

8. Le signataire qui maintient une zone de sécurité s'engage, lorsque demande lui en est faite, à fournir à tout signataire les éléments sur lesquels la zone est fondée au regard des règles et réglementations nationales applicables.

9. Le signataire qui instaure, maintient ou supprime une zone de sécurité doit le faire de manière à protéger de toute gêne nuisible le personnel, le matériel et les opérations publics et privés. Les signataires devraient, le cas échéant, mettre à la disposition du public, dès que pratiquement possible, toute information utile concernant les zones de sécurité, notamment l'étendue et la nature générale des opérations qui s'y déroulent, tout en prenant en compte la nécessité de protéger les informations exclusives et celles dont l'exportation est réglementée.

10. Les signataires s'engagent à respecter des zones de sécurité raisonnables afin d'éviter toute gêne nuisible aux opérations menées dans le cadre des présents Accords, notamment en s'informant à l'avance et en se coordonnant avant de mener des opérations dans une zone de sécurité instaurée conformément aux présents Accords.

11. Les signataires s'engagent à utiliser les zones de sécurité, qui seront amenées à changer, évoluer ou prendre fin en fonction de l'état de telle ou telle activité, d'une manière qui favorise la découverte scientifique et les démonstrations technologiques ainsi que l'extraction et l'utilisation sûres et efficaces des ressources spatiales à l'appui de la viabilité de l'exploration et autres opérations spatiales. Les signataires s'engagent, dans leur utilisation des zones de sécurité, à respecter le principe du libre accès à toutes les régions des corps célestes et toutes les autres dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Les signataires s'engagent également à adapter leur utilisation des zones de sécurité au fil du temps, sur la base des expériences mutuelles et des consultations menées entre eux et avec la communauté internationale.

#### **ARTICLE 12 – DÉBRIS ORBITAUX**

1. Les signataires s'engagent à prévoir, dans le cadre de la planification des missions, la réduction des débris orbitaux, notamment la passivation et l'élimination sûres, rapides et efficaces des engins spatiaux à l'issue des missions, le cas échéant. Dans le cas des missions de coopération, ces plans doivent expressément indiquer quel signataire est chargé au premier chef de la planification et de la mise en œuvre de la fin de la mission.

2. Les signataires s'engagent à limiter, dans la mesure du possible, la production de nouveaux débris dommageables à longue durée de vie rejetés pendant les opérations normales, la désintégration au cours des phases opérationnelles ou à l'issue des missions, ainsi que les accidents et conjonctions, en prenant les mesures nécessaires, telles que la sélection de profils de vol et de configurations de fonctionnement sûrs ainsi que l'élimination des structures spatiales après la mission.

#### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES**

1. Les signataires s'engagent à se consulter périodiquement, dans le cadre des mécanismes de consultation susceptibles d'être prévus par les accords préexistants, pour examiner la mise en œuvre des principes énoncés dans les présents Accords et pour échanger leurs vues sur les domaines potentiels de coopération future.

2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conservera le texte original des présents Accords et transmettra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de sa distribution à tous les membres de l'Organisation comme document officiel des Nations Unies, le texte des présents Accords, lesquels ne remplissent pas les conditions pour être enregistrés en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Après le 13 octobre 2020, tout État souhaitant devenir signataire des présents Accords peut soumettre sa signature au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de son adjonction au texte.

Adoptés le 13 octobre 2020 en langue anglaise.

POUR L'AUSTRALIE  
(Signé) Megan **Clark**  
Directrice de l'Agence spatiale australienne  
Date : 13 octobre 2020

POUR LE CANADA  
(Signé) Lisa **Campbell**  
Présidente de l'Agence spatiale canadienne  
Date : 13 octobre 2020

POUR L'ITALIE  
(Signé) Riccardo **Fraccaro**  
Sous-Secrétaire d'État à la Présidence  
du Conseil des ministres  
Date : 13 octobre 2020

POUR LE JAPON  
(Signé) **INOUE** Shinji  
Ministre d'État en charge de la politique spatiale  
Date : 13 octobre 2020

POUR LE JAPON  
(Signé) **HAGIUDA** Koichi  
Ministre de l'éducation, de la culture, des sports,  
de la science et de la technologie  
Date : 13 octobre 2020

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

(*Signé*) Franz **Fayot**

Ministre de l'économie

Date : 13 octobre 2020

POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS

(Signé) Sarah bint Yousef **Al Amiri**

Ministre d'État en charge des technologies de pointe

Présidente de l'Agence spatiale des Émirats arabes unis

Date : 13 octobre 2020

POUR L'AGENCE SPATIALE DU ROYAUME-UNI  
AU NOM DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI  
(*Signé*) Graham **Turnock**  
Administrateur  
Lieu : 71<sup>e</sup> Congrès international d'astronautique  
Date : 13 octobre 2020

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
(Signé) James F. **Bridenstine**  
Administrateur de la National Aeronautics and Space Administration  
Date : 13 octobre 2020

POUR L'UKRAINE  
(Signé) Voldymyr **Usov**  
Président de l'Agence spatiale de l'Ukraine  
Date : 12 novembre 2020

---